



DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° DEC24-06-12-34

ADHESION A L'ADOPTA

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les statuts et buts de l'Association L'ADOPTA, présidée par Jean-Jacques HERIN, Président, 120 rue Gustave EIFFEL-59500 DOUAI, qui intervient pour accompagner , sensibiliser et former les différents acteurs publics et privés de l'aménagement à la gestion durable et intégrée des eaux pluviales.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de BILLY-BERCLAU d'adhérer à cette association et de bénéficier d'une partie de ses conseils techniques et d'un accompagnement dans l'ensemble de nos actions en faveur d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'association L'ADOPTA et de payer la cotisation 2024 qui s'élève à 350 € dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'état dans le département, à hauteur du taux de référence correspondant à la population totale de la commune.

Article 2 : que les sommes seront prévues aux budgets des années en cours et à venir au compte c/6281 libellé " concours divers , cotisations..." ;

Article 3 : que le comptable de la Trésorerie de BETHUNE et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 12 JUN 2024
Steve BOSSART, Maire

